

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**DIRECTIVE 97/28/CE DE LA COMMISSION**

du 11 juin 1997

**portant adaptation au progrès technique de la directive 76/756/CEE du Conseil relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 91/663/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que la directive 76/756/CEE est une des directives particulières de la procédure de réception communautaire instituée par la directive 70/156/CEE; que les dispositions de la directive 70/156/CEE relatives aux systèmes, composants et entités techniques des véhicules s'appliquent donc à la présente directive;

considérant en particulier que, en application des articles 3 paragraphe 4 et 4 paragraphe 3 de la directive 70/156/CEE, chaque directive particulière doit comporter en annexe une fiche de renseignements ainsi qu'une fiche de réception établie selon l'annexe VI de ladite directive, aux fins d'informatisation de la réception; que la fiche de

réception figurant dans la directive 76/756/CEE doit être modifiée en conséquence;

considérant que ces procédures doivent être simplifiées afin de maintenir l'équivalence entre certaines directives particulières et les règlements correspondants de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, établie par l'article 9 paragraphe 2 de la directive 70/156/CEE, lors de modifications de ces règlements; que, dans un premier temps, les exigences techniques de la directive 76/756/CEE seront remplacées, au moyen d'un système de références croisées, par celles du règlement n° 48;

considérant que, afin d'améliorer la sécurité routière, il a notamment été décidé de prévoir l'installation obligatoire d'un troisième feu stop sur les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> ainsi que l'installation facultative de feux de circulation diurne sur les véhicules à moteur;

considérant qu'il est nécessaire de continuer à examiner les dispositions facultatives concernant les exigences de fonctionnement relatives aux différents dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et à leur installation sur les véhicules à moteur et leurs remorques; qu'il est essentiel que les travaux techniques nécessaires soient effectués afin que d'autres modifications puissent être apportées rapidement à la directive 76/756/CEE;

considérant qu'il est fait référence à la directive 76/757/CEE du Conseil<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/29/CE de la Commission<sup>(6)</sup>;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par la directive 70/156/CEE,

<sup>(1)</sup> JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 31. 12. 1991, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 32.

<sup>(6)</sup> Voir page 11 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 76/756/CEE est modifiée comme suit.

- 1) La première phrase de l'article 4 est remplacée par le texte suivant:

«L'État membre qui a procédé à la réception CEE prend les mesures nécessaires pour être informé de toute modification d'un des éléments ou d'une des caractéristiques visés dans la définition d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.»

- 2) Les annexes sont remplacées par l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, ou, si la publication des textes visés à l'article 3, n'a lieu qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 1997, six mois après la date effective de publication de ces textes, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse:

— refuser la réception CE ou la réception de portée nationale d'un type de véhicule,

ni

— interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules,

si ces véhicules satisfont aux exigences de la directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 1998, les États membres:

— n'accordent plus la réception CE,

et

— peuvent refuser la réception de portée nationale

d'un type de véhicule, pour des motifs concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, si les exigences de la directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la présente directive, ne sont pas respectées.

3. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000, les États membres:

— considèrent que les certificats de conformité accompagnant les nouveaux véhicules en application des dispositions de la directive 70/156/CEE ne sont plus valables aux fins d'application de l'article 7 paragraphe 1 de cette directive,

et

— peuvent refuser l'immatriculation, la vente et la mise en circulation des nouveaux véhicules qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de conformité conforme aux dispositions de la directive 70/156/CEE,

pour des motifs concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, si les exigences de la directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la présente directive, ne sont pas respectées.

*Article 3*

Les paragraphes et les annexes pertinents du règlement n° 48 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, visés à l'annexe II point 1, seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

*Article 4*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1<sup>er</sup> janvier 1998 au plus tard; cependant, si la publication des textes visés à l'article 3 n'a lieu qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 1997, les États membres s'acquittent de cette obligation six mois après la date effective de publication de ces textes. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, ou, si la publication des textes visés à l'article 3 n'a lieu qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 1997, six mois après la date effective de publication de ces textes.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1997.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## «LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I: Dispositions administratives concernant la réception

*Appendice 1:* Fiche de renseignements

*Appendice 2:* Fiche de réception CE

ANNEXE II: Exigences techniques

## ANNEXE I

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA RÉCEPTION

1. DEMANDE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE
  - 1.1. La demande de réception CE au titre de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse est présentée par le constructeur.
  - 1.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'appendice 1.
  - 1.3. Il doit être présenté au service technique chargé de la réalisation des essais de réception:
    - 1.3.1. un véhicule représentatif du type de véhicule à réceptionner.
2. RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE
  - 2.1. Si les exigences applicables sont respectées, la réception CE au titre de l'article 4 paragraphe 3 de la directive 70/156/CEE est accordée.
  - 2.2. Un modèle de fiche de réception CE figure à l'appendice 2.
  - 2.3. Un numéro de réception défini conformément à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE est attribué à chaque type de véhicule réceptionné. Un même État membre ne doit pas attribuer le même numéro à un autre type de véhicule.
3. MODIFICATION DU TYPE ET RÉVISION DES RÉCEPTIONS
  - 3.1. En cas de modification du type réceptionné au titre de la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE sont applicables.
4. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION
  - 4.1. En règle générale, les mesures visant à garantir la conformité de la production sont arrêtées conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.
  - 4.2. Les exigences particulières concernant les essais à effectuer sont spécifiées à l'annexe 9 des documents visés au point 1 de l'annexe II de la présente directive.

## Appendice 1

## Fiche de renseignements n° ... ,

au titre de la directive 70/156/CEE du conseil relative à la réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (Directive 76/756/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)(\*)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à l'échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies sont, le cas échéant, suffisamment détaillées.

Si les systèmes, composants ou entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

## 0. GÉNÉRALITÉS

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s): .....
- 0.3. Moyen d'identification du type, s'il figure sur le véhicule (b): .....
- 0.3.1. Emplacement de cette indication: .....
- 0.4. Catégorie de véhicule (c): .....
- 0.5. Nom et adresse du constructeur: .....
- 0.8. Adresse(s) du ou des établissements où le véhicule a été construit: .....

## 1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

- 1.1. Photographies et/ou dessins d'un véhicule représentatif: .....
- 1.8. Côte de conduite: droite/gauche<sup>(1)</sup> .....
- 1.8.1. Le véhicule est équipé pour la conduite à droite/gauche<sup>(1)</sup> .....

## 2. MASSES ET DIMENSIONS (e) (en kg et mm)

- 2.1. Empattement(s) (à pleine charge) (f): .....
- 2.4. Gamme des dimensions du véhicule (hors tout): .....
- 2.4.1. Châssis sans carrosserie
- 2.4.1.1. Longueur (j): .....
- 2.4.1.2. Largeur (k): .....
- 2.4.1.2.1. Largeur maximale: .....
- 2.4.1.2.2. Largeur minimale: .....
- 2.4.1.3. Hauteur (à vide)<sup>(1)</sup> (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale): .....
- 2.4.2. Châssis avec carrosserie
- 2.4.2.1. Longueur (j): .....
- 2.4.2.2. Largeur (k): .....
- 2.4.2.3. Hauteur (à vide)<sup>(1)</sup> (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale): .....

(\*) La numérotation des points et les notes de bas de page figurant dans la présente fiche de renseignements correspondent à celles de l'annexe I de la directive 70/156/CEE. Les points sans objet aux fins d'application de la présente directive n'ont pas été repris.

- 2.6. Masse du véhicule avec carrosserie et avec dispositif d'attelage dans le cas d'un véhicule tracteur appartenant à une catégorie autre que M<sub>1</sub>, en ordre de marche, ou masse du châssis-cabine si le constructeur ne place pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage [avec liquide de refroidissement, lubrifiants, carburant, totalité des autres liquides mis à part les eaux usées, outils, roue de secours et conducteur et, pour les autobus et autocars, la masse de l'accompagnateur (75 kg) si le véhicule est équipé d'un siège pour accompagnateur] (o) (valeurs maximale et minimale pour chaque variante): .....
- 2.6.1. Répartition de cette masse sur les essieux et, dans le cas d'un semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge au point d'attelage (valeurs maximale et minimale): .....
- 2.8. Masse maximale techniquement admissible en charge indiquée par le constructeur (y) (valeurs maximale et minimale): .....
- 2.8.1. Répartition de cette masse sur les essieux et, dans le cas d'un semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge au point d'attelage (valeurs maximale et minimale): .....
3. MOTEUR (q)
- 3.2.5. Système électrique
- 3.2.5.1. Tension nominale: .....V, borne à la masse négative/positive<sup>(1)</sup>
6. SUSPENSION
- 6.2.1. Réglage de niveau: oui/non/facultatif<sup>(1)</sup>
- 6.6. Pneumatiques et roues
- 6.6.2. Limites supérieure et inférieure des rayons de roulement
- 6.6.2.1. Essieu n° 1: .....
- 6.6.2.2. Essieu n° 2: .....
- 6.6.2.3. Essieu n° 3: .....
- 6.6.2.4. Essieu n° 4: .....
- etc.
9. CARROSSERIE
- 9.10.3. Sièges
- 9.10.3.1. Nombre: .....
- 9.10.3.2. Emplacement et disposition: .....
10. DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE
- 10.1. Liste de tous les dispositifs: nombre, marque, modèle, marque de réception, intensité maximale des feux de route, couleur, témoin: .....
- 10.2. Dessin montrant l'emplacement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse: .....
- 10.3. Pour tous les feux et les catadioptres spécifiés dans la directive 76/756/CEE, fournir les renseignements suivants (par écrit et/ou sous forme de schémas)
- 10.3.1. Dessin montrant l'étendue de la plage éclairante: .....
- 10.3.2. Méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (point 2.10 des documents mentionnés à l'annexe II point 1 de la directive 76/756/CEE): .....
- 10.3.3. Axe de référence et centre de référence: .....
- 10.3.4. Mode de fonctionnement des feux occultables: .....
- 10.3.5. Dispositions spécifiques pour le montage et le câblage: .....

- 10.4. Feux de croisement: orientation normale mesurée conformément au point 6.2.6.1 des documents mentionnés à l'annexe II point 1 de la directive 76/756/CEE
- 10.4.1. Valeur du réglage initial: .....
- 10.4.2. Emplacement de l'indication: .....
- 10.4.3. Description/dessin<sup>(1)</sup> et type du dispositif de réglage des feux (automatique, manuel par échelon, continu, etc.) .....
- 10.4.4. Dispositif de commande: .....
- 10.4.5. Points de repère: .....
- 10.4.6. Repères indiquant les états de charge du véhicule: .....
- } ne concerne que les véhicules équipés d'un dispositif de réglage des phares

## Appendice 2

## MODÈLE

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

## FICHE DE RÉCEPTION CE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

- la réception<sup>(1)</sup>
- l'extension de la réception<sup>(1)</sup>
- le refus de la réception<sup>(1)</sup>
- le retrait de la réception<sup>(1)</sup>

d'un type de véhicule/composant/entité technique<sup>(1)</sup> en vertu de la directive 76/756/CEE, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la directive . . . /CE.

Numéro de réception: .....

Motif de l'extension: .....

## PARTIE I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....
- 0.2. Type et description commerciale générale: .....
- 0.3. Moyen d'identification du type si inscrit sur le véhicule/composant/entité technique<sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>): .....
- 0.3.1. Emplacement de ces inscriptions: .....
- 0.4. Catégorie du véhicule<sup>(1)</sup>(<sup>3</sup>): .....
- 0.5. Nom et adresse du constructeur: .....
- 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode d'apposition de la marque de réception CE: .....
- 0.8. Adresse(s) des installations de montage: .....

## PARTIE II

- 1. Informations complémentaires (le cas échéant): voir addenda
- 2. Service technique chargé de la réalisation des essais: .....
- 3. Date du procès-verbal d'essai: .....
- 4. Numéro du procès-verbal d'essai: .....
- 5. Remarques (le cas échéant): voir addenda

6. Lieu: .....
7. Date: .....
8. Signature: .....
9. L'index des documents transmis à l'autorité compétente en matière de réception et qui peuvent être obtenus sur demande, est annexé.

(<sup>1</sup>) Biffer la mention inutile.

(<sup>2</sup>) Si le moyen d'identification du type contient des caractères sans objet pour la description du type de véhicule, composant ou entité technique couvert par la présente fiche de réception, ces caractères seront remplacés dans la documentation par le symbole "?" (exemple: ABC??123??).

(<sup>3</sup>) Selon la définition figurant à l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.

---

*Addenda*

à la fiche de réception CE n° ... concernant la réception d'un type de véhicule en vertu de la directive 76/756/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive .../CE

1. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1.1. Liste des feux facultatifs pouvant être installés sur ce type de véhicule: .....

5. REMARQUES

5.1. Tous les commentaires sur les organes mobiles: .....

---

## ANNEXE II

## EXIGENCES TECHNIQUES

1. Les exigences techniques sont celles fixées aux points 2, 2.2 à 2.2.5.2, 5 et 6, ainsi qu'aux annexes 3 à 9 du règlement n° 48 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, qui consiste en une consolidation des documents suivants:
  - la série 01 de modifications, corrections comprises<sup>(1)</sup>,
  - le corrigendum 2 de la série 01 de modifications<sup>(2)</sup>,
  - le supplément 1 à la série 01 de modifications, y compris les corrections à la série 01 de modifications et le corrigendum 1 de la révision 1 du règlement n° 48<sup>(3)</sup>,
  - le corrigendum 4 de la série 01 de modifications<sup>(4)</sup>
 à cela près que:
  - 1.1. le point 2.4 est remplacé par le texte suivant:
 

“Par ‘véhicule à vide’, on entend le véhicule en ordre de marche, tel qu’il est défini au point 2.6 de l’appendice 1 de l’annexe I de la présente directive, mais sans conducteur.”
  - 1.2. L’appel de note 2 du point 2.7.24 ainsi que la note de bas de page y afférente sont supprimés.
  - 1.3. Les mots “fiche de communication (point 10.1 de l’annexe 1)” mentionnés au paragraphe 5.19.1 sont remplacés par “fiche de réception (point 5.1 de l’addenda à l’appendice 2 de l’annexe I de la présente directive)”.
  - 1.4. Dans la note 4 de bas de page du point 6.2.9, introduite par le document de référence (3), les mots “parties contractantes aux différents règlements” sont remplacés par “États membres”.
  - 1.5. Aux points 6.14.2, 6.15.2, 6.16.2 et 6.17.2, les mots “règlement n° 3” est remplacé par “directive 76/757/CEE”.
  - 1.6. L’appel de note 5 du point 6.19 ainsi que la note 5 de bas de page y afférente sont supprimés.
  - 1.7. La note 1 de bas de page de l’annexe 5 est remplacée par le texte suivant:
 

“Pour les définitions des catégories, voir l’annexe II A de la directive 70/156/CEE”.
2. Sans préjudice des dispositions de l’article 8, en particulier du paragraphe 2 points a) et c) et du paragraphe 3 de la directive 70/156/CEE, des dispositions de la présente annexe et des dispositions des différentes directives particulières, l’installation de dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse autres que ceux définis aux points 2.7.1 à 2.7.24 des documents visés au point 1 ci-dessus est interdite.

( <sup>1</sup> ) E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505	} Rev.1/Add. 47/Rev.1.
( <sup>2</sup> ) E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505	} Rev.1/Add. 47/Rev. 1/Corr. 1.
( <sup>3</sup> ) E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505	} Rev.1/Add. 47/Rev. 1/Amend. 1.
( <sup>4</sup> ) E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505	} Rev.1/Add. 47/Rev. 1/Corr. 2.»